

GE_GERICHTE ATAS/336/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_336_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/336/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/336/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 5

janvier 2017. Il a par la suite été radié du RC le 21 novembre 2017, date à compter de laquelle il n'a donc plus occupé la fonction d'organe au sens formel. Partant, il convient d'examiner si B_____ peut être considéré comme un organe de fait de la société, comme le soutient l'intimée dans la décision querellée et dans ses écritures. 6.3 Les éléments suivants ressortent du dossier de l'intimée et des déclarations de la recourante. La société a été créée en date du 5 janvier 2017 par B_____ en vue de la réalisation de « toutes opérations de courtage dans le domaine du pétrole brut, des produits pétroliers et des équipements pétroliers et gaziers, toutes prestations de conseils dans les domaines de l'énergie et des infrastructures » (cf. extrait du RC de la société). Selon la recourante, la société avait en particulier la fonction d'agir comme intermédiaire entre une société italienne ayant besoin de produits pétroliers et une société iranienne fournisseuse de tels produits. À teneur du contrat conclu le 6 janvier 2017 entre la recourante et la société italienne, signé par B_____ et produit par la recourante, cette dernière devait, en tant que « broker », tout mettre en œuvre pour que la société italienne acquière des produits pétroliers auprès de la société iranienne, la recourante étant rémunérée pour chaque baril de pétrole acheté par la société italienne à la société iranienne.

A/2743/2025 - 16/20 - D'après la recourante, l'activité de B_____ avait conduit à la signature, en novembre 2017, d'un contrat entre les sociétés iranienne et italienne prévoyant la livraison de 65'000 barils par jour de pétrole brut iranien à la société italienne. Il s'agissait de la seule opération commerciale réalisée par la société. B_____ avait ensuite quitté la Suisse pour l'Iran en vue de s'assurer de la bonne exécution du contrat entre les sociétés italienne et iranienne. En raison du rétablissement des sanctions américaines en Iran en 2018, B_____ avait transféré son activité aux Émirats Arabes Unis, où il avait continué à suivre la bonne exécution du contrat entre les sociétés italienne et iranienne. La chambre de céans relève que la recourante n'a pas produit le contrat conclu entre les sociétés italienne et iranienne. Il ressort toutefois des factures établies par la recourante à l'intention de la société italienne, annexées à son courrier du 17 juillet 2024, qu'elle percevait bien une commission sur les barils de pétrole iranien vendus et livrés à la société italienne. Par ailleurs, l'attestation de l'OCPM du 21 février 2018 mentionne que B_____ a effectivement quitté la Suisse en date du 31 décembre 2017 pour s'établir en Iran. Le fichier Calvin de l'OCPM confirme qu'il n'a plus été domicilié en Suisse depuis cette date. Les éléments qui précèdent ne sont toutefois pas de nature à établir qu'B_____ n'aurait plus occupé une fonction dirigeante au sein de la société en 2018 et en 2019. En effet, bien que B_____ ait été radié du RC le 21 novembre 2017, la recourante a précisé, dans son courrier du 2 février 2024 à l'intimée, qu'il avait « délégué » la gestion de la société à C_____, étant précisé que cette dernière était également employée par la société de fiduciaire

intervenant au nom de la société, comme en témoigne son courriel du 5 février 2018 à l'attention de l'intimée. En outre, la recourante a confirmé à l'intimée qu'B_____ était resté l'actionnaire unique de la société, même après sa radiation du RC. La recourante a également indiqué que l'activité de gestion réalisée par C_____ pour la société avait été très limitée et qu'elle avait essentiellement consisté à s'assurer que la société respectait ses obligations légales, notamment d'un point de vue comptable. Le caractère limité de l'activité de C_____ est d'ailleurs confirmé par ses certificats de salaire pour les années 2018 et 2019, lesquels mentionnent qu'elle a perçu pour tout revenu le montant annuel de 5'334.55 durant cette période. Même si la recourante souligne à juste titre que le fait, pour B_____, de signer les comptes annuels de la société ne suffit pas à fonder une position d'organe de fait (dans ce sens : ATF 128 III 29 consid. 3.c), il appert qu'il était, avec C_____, le seul employé de la société et que l'activité commerciale de cette dernière reposait exclusivement sur le contrat de « broker » qu'il avait conclu

A/2743/2025 - 17/20 - avec la société italienne et sur le contrat liant les sociétés iranienne et italienne, dont il assurait l'exécution depuis sa conclusion en 2017. Il est à cet égard indifférent que son activité se soit limitée, à compter de 2018, à assurer la bonne exécution de ce contrat, tout comme il importe peu que l'activité de la société se fût arrêtée en 2019, dès lors que la recourante a indiqué, dans son opposition, qu'un salaire de CHF 200'000.- avait été alloué à B_____ durant cette année afin d'entretenir les relations commerciales de la société. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que B_____ devait être considéré comme un organe de fait de la société, dès lors que les résultats commerciaux de cette dernière dépendaient exclusivement de son activité à l'étranger (en Iran, puis aux Émirats Arabes Unis ; dans ce sens : RCC 1991, p. 520 consid. 3.c), singulièrement du suivi de la bonne exécution du contrat qui avait été conclu grâce à son activité. Il appert ainsi que B_____ exerçait des attributions qui relèvent d'ordinaire du conseil d'administration d'une société anonyme. En effet, en tant que seul employé actif dans l'activité commerciale de la recourante, il exerçait nécessairement la haute direction de la société et en fixait l'organisation (cf. art. 716a al. 1 ch. 1 et 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]). De surcroît, sa position d'actionnaire unique de la société témoigne du contrôle qu'il exerçait sur elle (dans ce sens : ATF 119 V 65 consid. 4.b). Par ailleurs, il ne saurait être inféré de l'inscription de C_____ au RC en tant qu'administratrice unique que B_____ aurait cessé d'occuper une fonction dirigeante dans l'entreprise. En effet, il ressort des déclarations de la recourante que sa radiation a été consécutive à son départ de Suisse, et non à un changement de sa fonction ou de son importance au sein de la société, étant rappelé que dans son courriel du 2 février 2024, la recourante a informé l'intimée que B_____ avait « délégué » la gestion de la société à C_____. Il convient également de relever que le droit suisse contraint les sociétés anonymes à pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse, qu'il s'agisse d'un membre du conseil d'administration ou d'un directeur (art. 718 al. 4 CO). Partant, l'inscription de C_____ au RC témoigne bien plus de la nécessité de respecter cette obligation légale plutôt que d'un changement dans la répartition du pouvoir décisionnel au sein de la recourante, cette dernière ayant du reste précisé que l'activité de gestion de C_____ se cantonnait à vérifier que la société respectait la loi suisse et ses obligations en matière de comptabilité, ce qui confirme que l'activité commerciale de la société reposait entièrement sur B_____. Ce dernier doit ainsi être considéré comme un organe de fait de la société. 6.4 La recourante soutient que dans l'hypothèse où B_____ devrait être considéré comme un organe de fait de la société, seul le salaire qu'il a réalisé en

lien avec ses jours de travail en Suisse et en Italie devrait être soumis à des

A/2743/2025 - 18/20 - charges sociales, dès lors que le centre économique de la société ne se trouvait pas en Suisse. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Pour que l'activité lucrative soit considérée comme étant accomplie en Suisse, le centre de gravité des opérations économiques qui confèrent à cette activité son caractère lucratif est décisif (ATF 119 V 65 consid. 3.b ; RCC 1991, p. 518 consid. 2.b ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 56). Le fait de diriger une entreprise domiciliée en Suisse doit être considérée comme une activité lucrative exercée en Suisse. Il importe peu, à cet égard, que la direction s'exerce en Suisse ou, d'une façon déterminante, à l'étranger (ATF 119 V 65 consid. 3.b ; DAA, n. 3082 ss). Dès lors, même si l'activité de dirigeant effectuée par B_____ a été réalisée à l'étranger, son activité lucrative est tout de même réputée avoir été exercée en Suisse, en raison de sa qualité d'organe de fait de la société. Par ailleurs, comme l'a relevé l'intimée, la société a son siège en Suisse et se chargeait d'émettre des factures à l'intention de la société italienne en lien avec les livraisons de pétrole iranien. À teneur des factures adressées à la société italienne, la société elle-même percevait les commissions, étant relevé que certaines factures datant de 2018 mentionnent un compte bancaire de la société ouvert auprès de la banque H_____ SA, sise en Suisse. Le centre de gravité des opérations économiques de la recourante se situe donc bien en Suisse. La recourante estime également qu'il existe une différence, au sens des assurances sociales, entre le siège social et le siège économique d'une société, en arguant qu'il convient, en l'occurrence, de retenir que le siège économique de la société se situe à l'étranger. Les DAA, auxquelles se réfère la recourante, disposent à leur chiffre 2021.2 qu'« est considéré comme siège le siège social ou le siège d'exploitation où les décisions essentielles de l'entreprise sont adoptées et où les fonctions d'administration centrale sont exercées (art. 14 par. 5bis R 987/2009) ». À leur chiffre 3086, les DAA prévoient qu'une personne gérant une entreprise avec siège en Suisse est également considérée comme exerçant une activité lucrative si la personne morale ne dispose d'aucun local en Suisse (société dite « domiciliée ; exception, cf. n° 2021.2). Contrairement à ce que semble croire la recourante, la règle du chiffre 3086 constitue une exception par rapport à celle du chiffre 2021.2, dès lors qu'elle prévoit précisément que la personne gérant une entreprise est réputée exercer une activité en Suisse malgré l'absence de personnel et de local en Suisse, pourvu que son siège s'y trouve. Quoi qu'il en soit, cette situation ne correspond pas à celle du cas d'espèce dans la mesure où en 2018 et en 2019, C_____ a été employée par la société, qui avait ainsi du personnel.

A/2743/2025 - 19/20 - Partant, c'est à raison que l'intimée a considéré que les salaires perçus par B_____ devaient être soumis à des cotisations sociales, même si son activité de dirigeant a été effectuée à l'étranger, dès lors qu'en tant qu'organe de fait de la société, il exerçait une activité lucrative en Suisse. Dans la mesure où la chambre de céans considère que l'activité qu'il a effectuée à l'étranger en 2018 et 2019 s'apparente à une fonction de dirigeant, il convient de soumettre l'ensemble de la rémunération de B_____ aux charges sociales suisses. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'approfondir la question du nombre de jours de travail réalisés par B_____ en Suisse et en Italie. La chambre de céans relève encore que la recourante ne conteste pas les montants retenus par l'intimée dans la décision querellée au titre de salaires soumis à cotisations sociales. Ceux-ci sont au demeurant corrects au vu des pièces du dossier. En effet, le salaire de CHF 1'479'000.- correspond à la différence entre le salaire figurant dans le certificat de salaire de B_____ pour l'année 2018 (CHF 1'679'000.-) et le montant qui avait déjà été déclaré par la

recourante à l'intimée, à savoir CHF 200'000.-, sur lequel des cotisations sociales avaient déjà été payées. Le montant de CHF 200'000.- retenu pour l'année 2019 correspond quant à lui au salaire que la recourante a indiqué avoir versé à B_____ cette année-là et au montant qui figure dans son avis de taxation du 3 juin 2022.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, doit être rejeté. En l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2743/2025 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.